

# Condition Générales de L'ACA (Association des Courtiers en Assurances)

---

## Le courtier

Le courtier est un intermédiaire d'assurance non lié au sens des articles 40 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et 182a de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Le courtier dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses prestations de service en tant qu'intermédiaire non lié aux entreprises d'assurance, selon la législation suisse sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA).

## Champ d'application

Le mandant confie au courtier la gestion de son portefeuille d'assurances moyennant un mandat de conseil et de gestion en assurances. Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante du mandat précité et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes, n'impliquant pas l'ACA.

## Prestations de service du courtier

Le courtier est autorisé à négocier avec les entreprises d'assurance au nom du mandant tel que mentionné dans le mandat de conseil et de gestion en assurances, à placer ses assurances et à les gérer.

Le courtier s'engage à conseiller le mandant et à gérer toutes ses assurances incluses dans le mandat de conseil et de gestion en assurances. Ses tâches comprendront notamment l'analyse des risques, la recherche de couvertures appropriées, la représentation du mandant dans les démarches en relation avec la souscription, la gestion du portefeuille et les propositions d'adaptation qui en découlent, la gestion et le traitement des sinistres, l'analyse régulière de la situation du mandant et de ses rapports avec les entreprises d'assurance, la résiliation de contrats et le règlement des conséquences qui en découlent, ainsi que l'information du mandant sur les évolutions importantes du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit l'activité d'assurance.

Le mandant, quant à lui, s'engage à transmettre au courtier toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant le portefeuille d'assurances confié et à l'informer sans délai de tous les faits pouvant modifier l'appréciation des risques à assurer. À défaut, le courtier ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes de couvertures.

Les analyses de portefeuille et les conseils du courtier, sont réputés reçus et acceptés par le mandant, sauf avis contraire écrit de sa part.

## Activité à l'étranger

Si nécessaire, le courtier est autorisé à effectuer les tâches définies dans la convention de conseil et de gestion en assurances et ses annexes hors de la Suisse.

## Rémunération

Le courtier perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers. Le tarif du courtier permet d'estimer les rémunérations à recevoir de la part des entreprises d'assurances ou d'autres tiers. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus. Si le mandant demande le remboursement de celles-ci, le courtier facture des honoraires au mandant selon le tarif du courtier.

Si le mandat le prévoit, le courtier peut percevoir pour ses prestations, une rétribution de la part du mandant. Le courtier peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.

## **Collaboration avec les entreprises d'assurance**

Le courtier a conclu des conventions de collaboration avec les principales entreprises d'assurance disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse.

Le mandant effectue le paiement de ses primes d'assurances directement auprès des entreprises d'assurance et perçoit directement de ces dernières les éventuels remboursements et indemnisations. Le mandant décharge le courtier de cette activité.

## **Garanties financières**

Le courtier dispose des garanties financières définies dans l'article 189 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance (OS), à savoir une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages matériels découlant d'une violation de son obligation de diligence professionnelle.

## **Protection des données**

Le courtier s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données, notamment la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020.

Le devoir d'information faisant partie de la convention de conseils et gestion en assurances de l'ACA précise les droits et obligations du mandant et du courtier.

## **Droit applicable et for**

La convention de conseil et de gestion en assurances de l'ACA est soumise au droit suisse. Le for juridique est au domicile légal du courtier.

## Conditions de Rémunération

Si le courtier conseille le client et gère ses contrats d'assurances conformément aux conditions générales de l'ACA, il perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers que le mandant peut estimer sur la base du tableau ci-dessous. Sur demande, le courtier communique au mandant les montants effectivement reçus.

Branches	Taux annualisés
<b>Assurances de personnes :</b>	
LAAO (obligatoire)	De 3 à 5%
Accident individuelle et collective + LAAC (complémentaire)	15.0%
Maladie collective	7.5%
LPP (prévoyance professionnelle)	De 2 à 3.8% sur la prime de risque uniquement
Vie individuelle Maladie individuelle	Information lors du dépôt de l'offre
<b>Assurances de choses, patrimoine, transport, protection juridique :</b>	
Toutes les branches	15.0%
<b>Véhicules à moteur / bateaux :</b>	
Responsabilité civile	De 4 à 9%
Casco partielle, faute grave, protection juridique	De 8.5 à 15%
Accidents occupants	De 8.5 à 15%
Casco complète	De 8.5 à 12%
<b>Garantie de construction / cautions :</b>	
Toutes les branches	De 5 à 15%
<b>Aviation :</b>	
Toutes les branches	De 5 à 15%

Si le mandant demande le remboursement des rémunérations que le courtier a reçues de la part des entreprises d'assurance ou d'autres tiers, le courtier facture des honoraires au mandant selon les conditions de rémunération ci-dessous.

Dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA, le courtier convient avec son mandant d'une rémunération horaire.

Le mandant confirme :

- 1. être informé des rémunérations versées par les entreprises d'assurance ou d'autres tiers et**
- 2. renoncer à ce que ces rémunérations lui soient reversées.**

La rémunération horaire convenu est basée sur le tarif suivant :

- Conseils et expertises CHF 300.00 (heure)
- Secrétariat et administration CHF 150.00 (heure)
- Frais de déplacement (minimum 1 heure) CHF 150.00 (heure)

La mise à disposition par le courtier d'applications informatiques et de matériel de travail est facturée séparément au client selon une convention particulière ou un accord préalable

## Devoir d'Information

Selon l'article 45 de la Loi sur la Surveillance des Assurances (LSA)  
Etat au 1er janvier 2024

---

Conformément aux dispositions légales de la LSA, nous devons indiquer à nos mandants, selon le devoir d'information impartit aux intermédiaires non liés aux entreprises d'assurance, ce qui suit :

### Intermédiaire non lié (art. 40 LSA)

Swiss Patrimonial Consulting Sàrl est un courtier en assurances indépendant inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'autorité de surveillance des marchés financiers sous le n° FINMA 33945.

Swiss Patrimonial Consulting Sàrl entretient des rapports de loyauté avec ses mandants et agit dans l'intérêt de ces derniers.

### Conseiller à la clientèle

Votre conseiller à la clientèle, Karanfil Ahmeti, domicilié à Ollon (N° FINMA F01220351), a un contrat de travail avec Swiss Patrimonial Consulting Sàrl.

Votre conseiller dispose des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de son activité et est astreint à une formation initiale et continue conformément à l'article 43 de la LSA.

### Responsabilité (art. 45 LSA)

Le conseiller à la clientèle et/ou l'assurance responsabilité civile de Swiss Patrimonial Consulting Sàrl sont responsables des erreurs, négligences ou informations incorrectes du conseiller dans le cadre de l'intermédiation de contrats d'assurance.

### Prévention des conflits d'intérêts (art. 45a LSA)

Swiss Patrimonial Consulting Sàrl prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'intermédiation et s'engage à informer le mandant si, malgré ces mesures, un désavantage devait en résulter pour lui.

### Rémunération (art. 45b LSA)

Swiss Patrimonial Consulting Sàrl est indemnisé par les assureurs avec les frais de courtage habituels (répétés pendant la période de gestion du client en fonction des primes payées) et les commissions d'acquisition (una-tantum). Pour chaque type de produit et chaque assurance, les règles de calcul peuvent être différentes.

Si le mandat prévoit une facturation d'honoraires, l'intermédiaire peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.

### Protection des données

Les données découlant des documents contractuels et du traitement des contrats sont transmis à la compagnie d'assurances concernée. La compagnie d'assurances utilise ces données en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation des risques, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, la compagnie d'assurances peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux Informations selon l'article 45 de la loi sur la surveillance des assurances réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères faisant partie de son groupe. En cas de soupçons de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où la compagnie d'assurances se départit du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 LCA), une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

La compagnie d'assurances est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, par exemple sur l'évolution des sinistres ou en relation avec la conclusion du contrat, le traitement du contrat ou un éventuel cas d'assurance. Pour les assurances vie, accidents et maladie, les médecins traitants, les hôpitaux et autres tiers peuvent en outre fournir à la compagnie d'assurances ou à son service médical tous les renseignements nécessaires en rapport avec la proposition d'assurance et le traitement du contrat. À cette fin, ces personnes sont expressément déliées de l'obligation de garder le secret. Cette disposition est valable indépendamment de la conclusion du contrat.

L'intermédiaire d'assurance peut conserver dans son dossier une copie des documents contractuels et recevoir des données clients de la compagnie d'assurances telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance, mais pas les données relatives à l'état de santé.

Le preneur d'assurance et la personne assurée ont le droit de demander aussi bien à la compagnie d'assurances qu'à l'intermédiaire d'assurance les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui les concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.